



N° 725-2016/APS/DES/SAF

Date du : 05/04/2016

### **Rapport de présentation**

---

**OBJET** : Délibération relative à la construction du collège d'APOGOTI à Dumbéa sur Mer.

**PJ** : un projet de délibération.

En son article 181.V, la loi organique stipule :

« Jusqu'au transfert de compétence prévu au 2° du III de l'article 21, le président de l'assemblée de province transmet au haut-commissaire le programme prévisionnel d'investissement relatif aux collèges arrêté par l'assemblée. Sur la base de ce programme prévisionnel, le haut-commissaire arrête la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir en postes nécessaires. »

Le transfert de compétence prévu au 2° du III de l'article 21 a été opéré, et la compétence en matière d'enseignement secondaire appartient désormais à la Nouvelle-Calédonie.

Il est donc opportun que l'assemblée de province délibère sur le projet de livraison du collège d'Apogoti, à Dumbéa sur Mer, dont la première tranche sera livrée à la rentrée 2018. Comme l'entend la loi, cette délibération sera transmise à la Nouvelle-Calédonie, afin que celle-ci s'engage à pourvoir le collège en postes nécessaires.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.